

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE  
ARRÊTÉ N°20250926-001  
ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHE,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et L.2213-2 ;Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L. 115-1, L. 141-10, L. 141-11 et L. 141-12 ;

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et l'arrêté du 15 février 2012 modifié pris pour son application ;

Vu la demande de permission de voirie de la société LUNYX, représentée par Mr Yohan BUQUET, en date du 22 septembre 2025 relative à la pose et dépose et service après-vente des illuminations de noël sur la Commune déléguee de la Barre en Ouche,

**ARRETE**

**Article 1 : Objet de l'autorisation**

La société LUNYX est autorisée à occuper le domaine public routier communal et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande de permission de voirie en date du 22 septembre 2025 « pose et dépose et service après-vente d'illuminations de noël », dans le respect des dispositions précisées dans les articles suivants, aux adresses suivantes :

- Grande Rue
- Mairie déléguee de la Barre en Ouche
- Médiathèque
- Rue de la Mairie au-devant de la boulangerie Borget

La date de. Commencement des travaux est fixée à compter du 01 octobre 2025

**Article 2 : Durée de l'autorisation d'occupation du domaine public** La présente permission de voirie est accordée du 01 octobre 2025 au 28 février 2026, à compter de la date de notification de l'arrêté au demandeur. Il appartient au titulaire de l'autorisation d'en solliciter le renouvellement au moins deux semaines avant l'expiration de l'autorisation en cours, s'il entend poursuivre l'exploitation de son réseau. La présente autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité qui l'a délivrée. Elle ne peut être cédée et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et de la réglementation en vigueur. La Commune de déléguee de la Barre en Ouche peut retirer la permission, après avoir mis le titulaire de l'autorisation en mesure de présenter ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant le respect d'un préavis de 15 jours, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelque forme que ce soit, sans accord préalable et écrit ;
- cession de l'usage des installations dans les conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée ;
- dissolution du syndicat.

**Article 3 : Responsabilité**

Le titulaire de cette autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire du présent arrêté que vis-à-vis des tiers, de tout accident ou dommage de toute nature qui pourrait résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de son ouvrage. Il conserve cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celle-ci.

Le cas échéant, le titulaire de l'autorisation informe la Commune des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

Il est tenu de faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par son fait et doit mettre en œuvre sans délai les mesures qu'il lui serait enjoint de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine public routier communal et de la circulation routière.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation n'est pas conforme aux prescriptions techniques définies ci-dessous, le bénéficiaire est mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la Commune se substitue à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par la Commune.

Il se doit d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter de la Commune l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

#### Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter des travaux de nuit.

En cas d'intempérie de nature à gêner la visibilité des usagers (pluie ou brouillard), les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée doit être mise en place.

Le titulaire de l'autorisation a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation.

Le titulaire de l'autorisation a l'obligation d'informer sans délai le maire délégué de la commune concernée par les travaux s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, sur l'initiative du titulaire de l'autorisation ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

Le titulaire de l'autorisation est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne ni trouble aux services publics. Il lui revient en outre d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

Le titulaire de l'autorisation ne peut rechercher la responsabilité de la Commune du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que la nature, la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont la Commune ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages de télécommunications.

#### Article 5 : Litiges

Tout litige lié à l'interprétation ou à l'exécution du présent arrêté donne lieu à une tentative de règlement à l'amiable entre les parties. A défaut, le Tribunal administratif de Rouen est déclaré compétent.

#### Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Commune.

#### Article 7 : Ampliation

Le présent arrêt sera transmis à :

- M. le Président du Conseil Départemental de l'Eure ;
- M. le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;
- Monsieur le maire délégué ;
- M. le Responsable de l'entreprise LUNYX

Fait à La Barre en Ouche, le 26 septembre 2025,

Le Maire délégué,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.